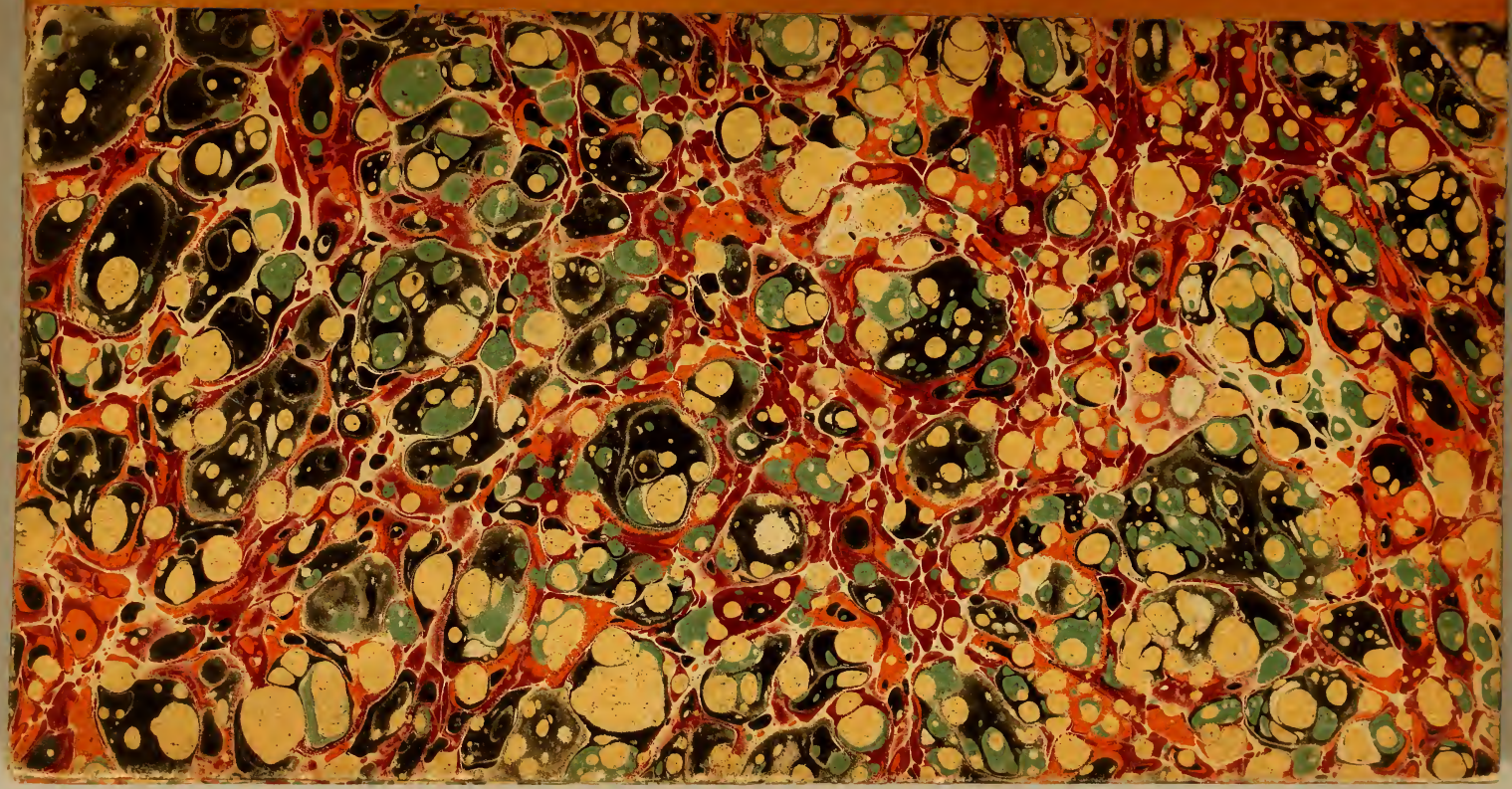

A 21 d
C3-2

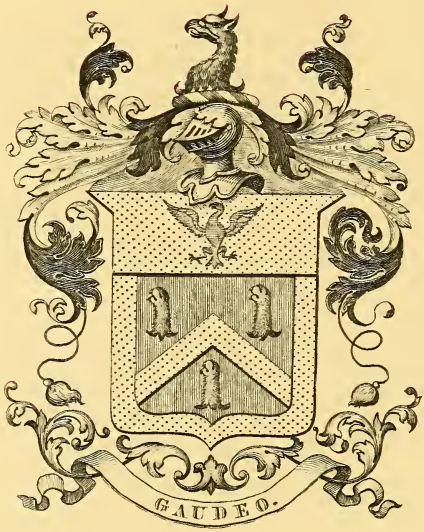

John Carter Brown.

B

SUITE
DES OBSERVATIONS
SUR SAINT-DOMINGUE,
PAR RALLIER,
MEMBRE DU CONSEIL DES ANCIENS.

LORSQUE je me décidai à livrer à l'impreſſion mes obſervations ſur Saint-Domingue, je ſentois combien je laiſſois de choſes à dire après moi.

Mais, avant d'approfondir les détails, je deſirois interroger l'opinion publique ſur les principes généraux que j'avois cru devoir adopter. Ceux de ces principes qui ont eu le ſuffrage des bons eſprits, je les regarde comme des points d'appui, dignes déſormais de toute ma confiance. La critique, en m'éclairant ſur quelques articles, m'a mis ſur la voie, ou de rectifier mes erreurs, ou de donner plus de développement à des idées que je n'avois pas ſu préſenter d'abord avec aſſez de clarté.

Ce n'eſt pas le tout enfin d'avoir trouvé des fondemens ſolides, il faut ſonger enſuite à n'y élever que des conſtructions régulières; & c'eſt pour concourir autant qu'il eſt en moi au ſuccès de ce nouveau travail, que je mets encore la main à la plume.

L'île de Saint-Domingue eſt, comme nos autres colonies, une partie intégrante de la République françaiſe. Elle eſt ſoumiſe aux mêmes lois conſtitutionnelles que la France; elle eſt, comme la France, peuplée d'hommes libres, qui rempliſſent différens états ou profeſſions, & parmi leſquels

RPJCB

on remarque principalement des propriétaires, des cultivateurs, des négocians, des artisans, des ouvriers, &c.

Mais si un premier coup-d'œil fait appercevoir entre Saint-Domingue & la France ces grands traits de ressemblance, un examen plus attentif fait remarquer bientôt, entre ces mêmes objets de comparaison, des différences essentielles.

Le climat en présente d'abord de fort grandes, & l'on sait quelle est son influence sur les qualités morales & physiques des hommes, sur leurs travaux, sur leurs besoins, sur leurs habitudes; mais je n'insiste pas sur cette première différence, qui n'est ignorée de personne.

En France, les propriétés rurales sont généralement divisées en assez petites portions pour que chacune puisse être cultivée par un seul fermier, assisté seulement de sa famille, de quelques domestiques, & d'un certain nombre de manouvriers.

A Saint-Domingue, les propriétés sont en plus grandes masses, & chacune exige, pour être mise en valeur, un concours nombreux de cultivateurs.

En France, le fermier réside ordinairement sur le sol qu'il fait valoir; mais le simple manouvrier qui travaille à la journée, à communément un domicile indépendant de la propriété qu'il concourt momentanément à cultiver.

A Saint-Domingue, les cultivateurs ne peuvent être tout-à-fait assimilés ni aux fermiers, ni aux simples manouvriers.

Ils sont, quoi qu'il en soit, accoutumés à prendre leur domicile sur l'habitation qu'ils cultivent, & il seroit presque impossible qu'ils le prissent ailleurs.

En France, les campagnes sont semées de bourgs & de villages, où se fixent quelques artisans & un grand nombre de petits propriétaires ou locataires, qui forment une pépinière nombreuse de manouvriers.

Ces sortes d'établissemens sont tout au moins beaucoup plus rares à Saint-Domingue. Chaque grande habitation y

préſentoit bien autrefois l'aſpect d'une peuplade conſidérable, où, avec les cultivateurs proprement dits, ſe trouvoient réunis des ouvriers & des employés de différentes eſpèces ; mais il n'y avoit là qu'un ſeul propriétaire, & tous les autres individus domiciliés ſur l'habitation étoient ſimples uſufruitiers.

En France, les mêmes fruits de la terre, dont ſe compoſe le revenu du propriétaire, ſervent généralement auſſi à ſuſtenter le cultivateur.

A Saint-Domingue, des productions toutes différentes, & deux branches de culture tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, ſont preſque toujours néceſſaires pour ſatisfaire à ces deux objets.

En France, l'homme ſans propriétés eſt excité au travail par le beſoin, par l'habitude, par ſon penchant même.

A Saint-Domingue, le cultivateur prend difficilement l'habitude du travail. Il a été plus rare encore juſqu'à préſent de lui en voir acquérir le goût : il y eſt foiblement ſollicité par le beſoin.

En France, il eſt peu de familles, ſi pauvres qu'elles ſoient, qui, par une prévoyance économe & active, ne ſe ménagent des moyens de faire ſubſiſter leurs parens vieux ou infirmes. Il exiſte d'ailleurs en France un grand nombre d'établiſſemens de bienfaiſance publique.

A Saint-Domingue, l'imprévoyance naturelle d'un grand nombre d'individus, & la nouveauté même de leur manière actuelle d'exiſter, ne promettent, du moins pendant quelque temps, que de foibles ſecours domeſtiques à la vieilleſſe & aux infirmités.

Autrefois la colonie n'étoit point dépourvue d'établiſſemens de bienfaiſance, puiſque ſur la plupart des habitations, il y avoit des hôpitaux entretenus par les propriétaires, & des officiers de ſanté à leurs gages ; mais ces établiſſemens ne pouvant renaître que très difficilement, il devient néceſſaire que le gouvernement ſe charge d'y ſuppléer.

Il ne reſte à la France que peu de progrès à faire dans la civiliſation. La claſſe nombreuſe des cultivateurs, intéreſſante par l'innocence & par la ſimplicité de ſes mœurs, y a déja atteint, à peu de choſe près, le degré d'inſtruction qui lui convient.

A Saint-Domingue, les cultivateurs forment auſſi, proportion gardée avec les autres habitans de la colonie, une claſſe fort nombreuſe; mais il lui reſte encore de grands pas à faire dans la carrière de la perfectibilité. Si les hommes qui la compoſent, ont les germes des vertus qu'on admire dans nos laboureurs d'Europe, ces germes, ainſi que ceux des lumières, attendent encore chez eux de grands développemens.

En France, les liens du mariage ont été de tout temps reſpectés; ils le ſont principalement par la claſſe qui n'a d'autres moyens de ſubſiſtance que ſon travail. Auſſi remarque-t-on dans cette claſſe, malgré les ravages trop étendus de l'indigence, une population très-active.

A Saint-Domingue, au contraire, c'eſt ſur-tout dans la claſſe laborieuſe que les liens du mariage ont été juſqu'ici négligés & à peine connus. Cette habitude immorale a été pour cette colonie une cauſe effrayante de dépopulation.

En France, il n'eſt preſque point de chef de famille qui ne ſoit par lui-même en état de ſe choiſir un culte, d'en enſeigner la pratique à ſes enfans, de rechercher les miniſtres qu'il croit dignes de ſa confiance.

A Saint-Domingue, une claſſe très-nombreuſe d'habitans eſt encore trop peu éclairée pour pouvoir, de ſon propre mouvement, ſe fixer à un culte raiſonnable. Elle ne pourra pas non plus ſe donner des miniſtres, ſi elle n'eſt aidée & même dirigée en cela par le gouvernement.

En France, on a payé de tout temps des contributions foncière & perſonnelle; mais on a penſé long-temps que Saint-Domingue & les autres colonies ne devoient point concourir de la même manière que la France elle-même à

l'acquittement des charges publiques. Un nouveau ſyſtême de contributions a été depuis peu établi à Saint-Domingue, & il importe d'en écarter tout ce qu'il peut avoir d'arbitraire ou d'abuſif.

En France, on s'eſt appliqué à établir une proportion ſagement graduée entre la gravité des peines, & celle des délits; mais cette proportion perd à Saint-Domingue ſa préciſion & ſon efficacité, parce que certains délits y ſont plus communs qu'en France, & que certaines peines y ſont moins répreſſives.

En France, un ſeul tribunal de caſſation maintient la ſévérité des formes judiciaires, & ſuffit à tous les juſticiables; mais ſi le recours des colonies à ce tribunal ſe fait dans tous les cas ſans modification & ſans intermédiaire, il en réſultera des lenteurs dont l'innocence ſouffrira, & dont le crime au contraire ne manquera pas d'abuſer.

En France, tous les départemens forment une maſſe à-peu-près homogène. Il exiſte une aſſez grande uniformité tant dans les relations qu'ils ont entre eux, que dans celles qu'a chacun d'eux avec le centre commun du gouvernement.

Mais ſi la colonie de Saint-Domingue eſt une partie intégrante de la République, cette partie, conſidérée iſolément, forme cependant un tout. Les départemens dont ce tout ſera compoſé, auront entre eux des rapports d'une toute autre nature que ceux qu'ils auront avec les départemens continentaux de l'Europe.

Ils en auront avec nos autres colonies de l'Amérique, avec celles des autres puiſſances, avec le continent américain, de bien différens auſſi de ceux que la mère-patrie a immédiatement avec ces divers établiſſemens.

En France, on n'a jamais connu de différences de couleur, & on ne connoît plus de différences de caſtes.

A Saint-Domingue, non-ſeulement il exiſte encore des couleurs & des caſtes différentes, mais elles ſont depuis

long-temps ennemies les unes des autres, & il eſt extrêmement important de les réconcilier.

En France, les propriétés ſont reſpectées, les propriétaires ont une jouiſſance paiſible ; leurs relations avec les cultivateurs ſont conſacrées & cimentées par un long uſage.

A Saint-Domingue, un grand nombre de propriétés ſont envahies ou abandonnées ; beaucoup de propriétaires ſont dépouillés ou abſens. Les anciens rapports entre les propriétaires & les cultivateurs ont été changés, ſans qu'on ait mis encore rien de bien ſolide à leur place. Une grande confuſion, en un mot, règne encore dans les propriétés & dans la culture.

En France, l'ordre eſt déja établi dans toutes les parties de l'état ſocial, & n'appelle plus que des meſures conſervatrices.

A Saint-Domingue, un affreux chaos commence à peine à ſe débrouiller, de ſorte qu'avant de ſonger à fixer, à perpétuer, il faut s'occuper quelque temps encore de créer & d'ordonner.

C'eſt en France que la conſtitution a été faite. Elle y a été rédigée par des légiſlateurs français, qui l'ont parfaitement appropriée à la ſituation naturelle, morale & politique de la France : mais il eſt poſſible que, faute d'avoir pu connoître auſſi parfaitement les colonies, ces mêmes légiſlateurs n'aient pas prévu tous les cas où les diſpoſitions de cette conſtitution avoient beſoin d'être modifiées pour devenir applicables aux colonies.

Eſt-ce maintenant offenſer la conſtitution, que de remplir, par des diſpoſitions ſupplétives, quelques lacunes inévitables ? Non, ſans doute : c'eſt, au contraire, accomplir ſon vœu ; c'eſt la faire arriver au but qu'elle s'eſt elle-même propoſé. Elle a cherché, mais elle n'a pu réuſſir à tout prévoir ; & dans cet eſpace immenſe qu'une vaſte conception a embraſſé, elle a laiſſé au légiſlateur quelques terres encore ignorées à reconnoître & à décrire : mais pour le

guider dans un pareil travail, elle lui a laiſſé en même temps une bouſſole qui ne l'expoſera jamais à s'égarer, & cette bouſſole, c'eſt ſon eſprit; c'eſt cette analogie & cette correſpondance parfaites qui font concorder entre elles toutes ſes parties.

Au reſte, le parallèle entre la France & Saint-Domingue, dont je viens de tracer une eſquiſſe rapide, pourroit être conſidérablement étendu & développé. La diſcuſſion à laquelle il donneroit naiſſance, ne ſeroit pas même dénuée d'intérêt. Mais je n'ai ni le temps ni l'intention de compoſer un livre : j'offre à la hâte le tribut de mes obſervations à des hommes qui ont fait eux-mêmes des colonies l'objet de leurs méditations, & qui m'entendront à demi-mot.

J'adopterai donc, dans ce qui me reſte à dire, non pas les formes les plus méthodiques, les plus didactiques, mais celles qui, en reſſerrant le plus mes idées, captiveront le moins long-temps poſſible l'attention de mes lecteurs.

Je ne connois point de plus ſûr moyen de parvenir à ce but, que de préſenter, ſous la forme de queſtions détachées, les objets qui demanderont à être diſcutés, de traiter ſucceſſivement ces différentes queſtions, & d'offrir enfin pour fruit & pour réſultat de mon travail une ſérie de principes dans leſquels on pourra trouver, relativement aux colonies en général, & à Saint-Domingue en particulier, non pas des projets de lois tout formés, mais des germes, des élémens de légiſlation.

PREMIÈRE QUESTION.

Doit-on impoſer pour un temps aux cultivateurs nouvellement affranchis, l'obligation de rentrer ſur les habitations auxquelles ils étoient ci-devant attachés?

Tous les cultivateurs de Saint-Domingue ſont libres & ne doivent point être attachés à la glèbe; car ce ſeroit

introduire un nouveau genre d'eſclavage : mais quand l'ordre renaîtra à Saint-Domingue, il faudra bien que chaque noir aille ſe domicilier quelque part, & l'on ne pourroit ſe diſpenſer d'établir à cet égard une règle générale, ſans occaſionner ou perpétuer mille abus.

Or, il y a certainement bien des raiſons pour que le noir, devenu libre, préfère à tout autre domicile celui qu'il avoit autrefois. Il le connoît, il y eſt connu ; il y retrouvera communément ſa caſe, ſon jardin, des parens, des liaiſons, des habitudes, mille choſes qui le rappelleront doucement à une vie occupée & paiſible.

D'ailleurs, je ne pourrai jamais admettre qu'en aboliſſant l'eſclavage, on puiſſe abolir en même temps toutes les obligations d'un noir envers l'homme qui avoit déboursé une ſomme conſidérable pour ſe l'attacher, qui lui avoit abandonné l'uſufruit d'une partie de ſa propriété, qui pendant ſa jeuneſſe l'avoit peut-être nourri & ſoigné long-temps avant de retirer aucun bénéfice de ſon travail.

Lorſqu'un Européen arrive en qualité d'engagé chez un planteur américain, ainſi que cela ſe pratique à la nouvelle Angleterre, l'engagé n'eſt point aſſurément l'eſclave du planteur, qui d'ailleurs n'a point acheté un droit de préférence ſur ſon travail. Il lui engage cependant gratuitement ſes ſervices pendant l'eſpace de pluſieurs années.

Que le noir au bout d'un certain temps ait, ſi l'on veut, la liberté de ſe louer à qui bon lui ſemblera ; mais au moins qu'un premier engagement de quelques années ſoit réſervé de droit pour ſon ancien maître : cette préférence eſt de toute juſtice.

Quelques propriétaires inſiſtent cependant beaucoup à demander que les noirs ſoient dès-à-préſent affranchis de toute contrainte, dans le choix des habitations ſur leſquelles ils iront ſe fixer ; mais il eſt permis de penſer que cette opinion leur eſt dictée plutôt par le ſentiment de leur intérêt perſonnel, que par un véritable zèle pour la liberté illimitée des noirs.

Il faut se rappeler que le sol de Saint-Domingue n'est pas par-tout également fertile. Certains fonds sont excellens; d'autres moins bons; d'autres enfin médiocres, ou bien déja un peu usés par un genre particulier de culture.

Le propriétaire d'une terre actuellement très-productive sera, sans doute, en état de faire à ses cultivateurs une condition meilleure que celui dont la terre rapporte moins ou exige une culture plus pénible. Qu'arrivera-t-il donc si les cultivateurs ont la liberté d'offrir leurs services à tel propriétaire qu'il leur plaira? Il arrivera nécessairement que les cultivateurs afflueront sur les terres les plus fertiles, & que les autres seront abandonnées.

Suivant quelques personnes, la culture, en général, gagneroit à cet ordre de choses, parce que toutes les forces se trouvant réunies sur les meilleures terres, donneroient un plus grand produit.

Mais quand il seroit vrai que la masse actuelle des produits se trouvât augmentée par l'admission de ce nouveau système, seroit-il juste d'acheter cet avantage par la ruine d'une foule de propriétaires, & par l'abandon d'une grande partie des anciennes cultures?

Ah! non sans doute; une pareille spéculation seroit inique & barbare. Elle exciteroit une jalousie horrible entre les propriétaires, & la discorde désole depuis assez longtemps la malheureuse colonie de Saint-Domingue, sans qu'on aille lui fournir encore des alimens nouveaux.

D'ailleurs, en faisant même abstraction des intérêts particuliers, il seroit très-inexact de dire que la concentration des cultures sur un moindre nombre de propriétés pût être en aucun sens avantageuse pour l'Etat.

L'intérêt de l'Etat est bien plutôt d'étendre les cultures, ou du moins de maintenir celles qui existent, de ne laisser dépérir aucun des anciens travaux des colons, aucun des fruits de leur industrie.

L'intérêt de l'Etat est de protéger particulièrement les

petites propriétés, de substituer quelquefois, par des encouragemens, de nouvelles cultures à celles qui ne conviennent plus aussi bien aux circonstances ou au sol.

Si la masse actuelle des moyens de culture paroît être inférieure aux besoins, il faut s'appliquer à étendre, à multiplier, à perfectionner ces moyens; il faut exciter sur-tout le génie de la liberté à simplifier tous les procédés, & à obtenir les mêmes résultats qu'autrefois, avec moins de bras & de peines.

Les terres excellentes attireront toujours fortement à elles les capitaux & les cultivateurs. Assez protégées par la nature, elles n'ont pas besoin de l'être par le gouvernement; ce sont les terres un peu moins libérales, dont il doit, au contraire, soutenir & favoriser la culture.

Seroit-il juste, en un mot, que de trois habitations voisines, dont chacune auroit conservé, par exemple, cinquante cultivateurs, celle qui surpasseroit les deux autres en fertilité, accaparât à elle seule les cent cinquante cultivateurs, & enrichît un seul des trois propriétaires, tandis que les deux autres, réduits à la misère & à l'inaction, seroient les infortunés témoins de la fortune de leur voisin?

Je persiste donc à croire que les cultivateurs doivent, quant à présent, aller retrouver leur ancien domicile sur les habitations auxquelles ils ont été autrefois attachés; qu'ils doivent y prendre l'engagement de travailler pour leurs anciens maîtres pendant un certain nombre d'années, pendant trois ans, par exemple; qu'après l'expiration de ce temps, chaque cultivateur peut avoir la liberté d'engager ses services à tel propriétaire que bon lui semblera.

J'admettrai cependant qu'il peut se présenter des circonstances qui autorisent un cultivateur à quitter une habitation, même avant le terme de l'engagement qu'il aura contracté avec le propriétaire. Mais alors il conviendroit qu'à défaut de conciliation à l'amiable entre le propriétaire & le cultivateur, ils s'en rapportassent à la décision du juge-de-

paix du canton ; qui prononceroit sur la légitimité des plaintes ou des demandes du cultivateur, & régleroit, s'il y avoit lieu, les indemnités qui seroient dues au propriétaire, en raison du préjudice que la résiliation de l'engagement lui pourroit occasionner.

DEUXIÈME QUESTION.

Jusqu'à quel point la loi doit-elle intervenir dans les engagemens réciproques des propriétaires & des cultivateurs ?

En France, la loi détermine la plus longue durée des baux, mais toutes les clauses en sont d'ailleurs librement convenues entre le propriétaire & le fermier.

Je crois que la même liberté doit exister à Saint-Domingue, entre les propriétaires & les cultivateurs.

La loi qui interviendroit dans leurs conventions, seroit gênante pour tous, & le seroit sans aucun fruit. Pourroit-elle, d'ailleurs, prévoir toutes les clauses sujettes à mille variations que peuvent dicter aux contractans des circonstances locales ou accidentelles, des spéculations nouvelles, des considérations particulières de confiance, de convenance ou d'intérêt réciproques ?

Il se présente cependant une difficulté.

L'examen de la question précédente nous a conduits à poser en principe, que le cultivateur devoit, pendant quelques années, s'assujettir à travailler pour son ancien maître.

N'est-il point à craindre que cet ancien maître, abusant de la préférence forcée que lui donne son cultivateur, ne lui impose des conditions trop dures ?

Son propre intérêt s'y oppose, à la vérité ; car il est d'une grande importance pour lui d'engager, par de bons traitemens, ses cultivateurs à ne pas le quitter à la fin de leur premier engagement.

Mais enfin une pareille sûreté n'est pas suffisante, & la

loi doit veiller à ce que pendant ce premier engagement le cultivateur qui remplira fidèlement ſes devoirs, reçoive une rétribution, au moins ſuffiſante, pour aſſurer une honnête ſubſiſtance à lui-même & à ſa famille.

Ces conditions forment une ſorte de *minimum*, dont le cultivateur doit être autoriſé à réclamer la jouiſſance. Le propriétaire peut ſe tenir au-deſſus, mais non pas au-deſſous. Or, ce *minimum* doit être déterminé par la loi.

Nous avons fait remarquer déja que les productions du ſol de Saint-Domingue, qui ſervent à la ſubſiſtance uſuelle de ſes habitans, n'ont preſque rien de commun avec celles qui conſtituent le véritable revenu des habitations.

Il eſt cependant très-eſſentiel que la colonie retire tous les ans, de ſon propre fonds, une quantité de comeſtibles proportionnée au nombre de ſes habitans; & d'anciens réglemens obligeoient chaque propriétaire à cultiver en vivres une portion déterminée de ſon habitation: il ſembleroit très-à-propos d'adopter encore aujourd'hui des meſures tendantes au même but.

Il reſte à déterminer comment on donnera de l'authenticité aux conventions que feront entre eux les propriétaires & les cultivateurs.

Seront-elles toujours écrites? Pourront-elles n'être que verbales? Il ſeroit dur peut-être d'enlever à la confiance mutuelle des propriétaires & des cultivateurs la faculté de s'en tenir à des conventions verbales; mais enfin la loi doit déterminer les formalités qui ſeront néceſſaires, pour donner à ces ſortes de tranſactions, quand elles ſeront écrites, un degré ſuffiſant d'authenticité.

TROISIÈME QUESTION.

Parmi les habitans actuels de Saint-Domingue, quels ſont ceux qui ont acquis les droits de citoyen français?

Les articles 8, 9, 10, 16, 279 & 304 de l'acte conſtitutionnel déterminent les conditions qui ſont indiſpenſables pour conférer le titre de citoyen français.

Parmi les habitans de Saint-Domingue, quels ſont ceux qui réuniſſent actuellement ces conditions?

Il faut d'abord en exclure, ſuivant l'article 10, les individus nés hors de la France ou de ſes colonies; & tout le monde conviendra, par exemple, qu'un noir récemment arrivé de la côte d'Afrique ſeroit infiniment peu capable d'exercer les droits de citoyen français. C'eſt le traiter favorablement que de l'admettre comme étranger à acquérir ce beau titre, par les moyens indiqués dans l'article 10 de la conſtitution.

L'article 9 diſpenſe de contributions ceux qui auront fait une ou pluſieurs campagnes pour l'établiſſement de la République. On peut abuſer de cet article en France; on peut en abuſer bien davantage encore dans les colonies. Il ſeroit très-à-propos qu'une loi déterminât bien préciſément ce que c'eſt que d'avoir fait une ou pluſieurs campagnes pour l'établiſſement de la République. Les avantages qui en réſultent, ne pourroient, ſans une grande inconvenance, être attribués indiſtinctement, dans les colonies, à tous les individus qui ont porté les armes à quelque époque de la révolution. L'article 9, tout au moins, eſt inapplicable aux étrangers.

Quant aux ſimples cultivateurs nés dans la France ou dans ſes colonies, ſeront-ils admis préſentement à l'exercice des droits de citoyen français? Cette queſtion ſe réduit au fond à celle de ſavoir ſi ces cultivateurs ſeront ou ne ſeront pas impoſés aux rôles de la contribution perſonnelle.

Il ſeroit imprudent d'admettre, dès-à-préſent & indiſ-

tinctement, tous les cultivateurs, même créoles, à l'exercice des droits de citoyen français. Ce seroit donner à une couleur, dans les assemblées primaires, une immense majorité qui, pendant quelque temps encore, ne pourroit manquer d'être fort dangereuse.

Mais, d'un autre côté, si l'on refuse, sans aucune exception, à tous les cultivateurs le titre de citoyen français, on mécontentera, on écartera pour long-temps peut-être, des assemblées primaires, cette classe précieuse dans laquelle une moralisation plus parfaite va former de jour en jour d'excellens citoyens.

Il conviendroit donc d'appeler à l'exercice des droits de citoyen français, un certain nombre de cultivateurs, & cependant de ne pas les y admettre tous.

Mais sur quoi sera basée une distinction de laquelle il est important d'écarter tout arbitraire? C'est ici qu'une loi nouvelle paroît indispensable.

L'article 16 de la constitution ajoute aux autres conditions exigées pour conférer le titre de citoyen français, celle de savoir lire & écrire ; mais cet article suspend lui-même son exécution jusqu'à l'an 12.

On a proposé de faire jouir les cultivateurs du bienfait de l'article 304, qui admet un individu à s'inscrire lui-même sur le rôle de la contribution personnelle, pour une contribution égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

J'ai moi-même applaudi d'abord à cette mesure ; mais à la réflexion je crois y voir de grands inconvéniens, & notamment celui de fournir à l'ambitieux qui voudroit sacrifier une modique somme, un moyen d'introduire dans les assemblées primaires une foule de votans dont il dirigeroit à son gré les suffrages.

Le parti que je croirois le plus sage seroit de ne point porter les simples cultivateurs sur le rôle de la contribution personnelle, & d'admettre à l'inscription volontaire ceux-là

seulement qui sauroient lire & écrire, ou bien qui seroient mariés, & auroient au moins deux enfans vivans.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles contributions convient-il d'établir à Saint-Domingue?

On a mis souvent en question de savoir si les habitans des colonies devoient être assujettis à aucune contribution.

La prospérité des colonies reflue si immédiatement & avec une telle usure sur la mère-patrie, qu'il pourroit y avoir un avantage réel pour celle-ci à ne leur imposer aucune charge directe.

On a représenté aussi que les propriétés coloniales exposent leurs possesseurs à tant de dangers, de pertes, de dépenses, d'accidens, de vicissitudes, de déplacemens, &c., qu'en leur accordant des franchises, on ne feroit en quelque sorte que leur allouer une juste indemnité. D'ailleurs, le droit que paient les denrées coloniales à leur exportation, ou pour la France, ou pour l'étranger; les prohibitions auxquelles les colons sont obligés de se soumettre, ne sont-ce pas pour eux, au fond, de véritables charges?

Mais à ces considérations on en oppose d'autres qui semblent péremptoires.

L'administration & la défense des colonies occasionnent des dépenses qu'il ne seroit pas juste, principalement dans les circonstances actuelles, de faire retomber sur la mère-patrie.

D'ailleurs, la constitution n'a point eu l'intention de priver les habitans de nos colonies, du droit de citoyen français; & elle dit, article 8, « que pour être citoyen français, il » faut payer une contribution directe, foncière ou perso»nelle ».

Il est donc nécessaire que les habitans des colonies paient une contribution directe; mais puisque cette contribution peut être ou foncière ou personnelle, il ne nous est pas défendu d'examiner la question suivante:

Les habitans des colonies doivent-ils payer une contribution foncière?

Il eſt d'abord très-facile d'appercevoir qu'à l'égard de cette contribution, il exiſte une grande différence entre la France & les colonies.

Une contribution foncière eſt facile à établir en France, parce que les baſes en ſont connues & paſſablement fixes; mais il n'en eſt pas ainſi dans les colonies.

Rien de ſi incertain, de ſi caſuel, de ſi variable, ſurtout dans les circonſtances actuelles, que le revenu d'une habitation. Rien de ſi difficile, par conſéquent, dans les colonies, que de tracer avec équité un tableau de répartition d'une contribution foncière.

On élude la difficulté en percevant, comme on le fait maintenant à Saint-Domingue, une contribution en nature, formant chaque année une quotité déterminée du produit total de la récolte. Mais cette méthode eſt vexatoire; elle rend le gouvernement commerçant, & c'eſt un très-grand mal. Tout le monde ſait d'ailleurs aujourd'hui combien d'abus ſont attachés au ſyſtême des contributions en nature, & l'on peut être bien aſſuré que ces abus ne ſeront pas moindres dans les colonies qu'ils n'ont pu l'être en France.

Je ſerois bien d'avis, d'après toutes ces conſidérations, ſinon de ſupprimer la contribution foncière dans les colonies, au moins de la convertir en un droit ſur les denrées coloniales, payable en numéraire à l'inſtant de leur exportation.

Ne manquons pas cette occaſion d'obſerver combien il eſt important d'empêcher que la condition de propriétaire, dans les colonies, ne devienne trop déſavantageuſe. Si le capital que l'on place en fonds de terre dans les colonies n'y produit pas plus qu'il n'auroit fait en France, il ſe trouvera bien peu d'hommes qui, bravant en pure perte les dangers de la mer & du climat, conſentent à tranſporter leur fortune dans ce pays, ou même à l'y laiſſer.

Les

Les propriétaires de Saint-Domingue ont déja presque tous d'affreux desastres à réparer. Il faut qu'ils pourvoient au premier établissement de leurs cultivateurs ; qu'ils leur assurent la jouissance d'une portion considérable des récoltes, & leur avancent même une partie de sa valeur. Il faut qu'ils se chargent de plus, à leur compte & à leurs risques, de la réfection & des réparations de tous les bâtimens, ouvrages d'art, &c. ; du remplacement & de l'entretien des animaux, ustensiles, &c. Si indépendamment de cela, ces mêmes propriétaires sont encore obligés de partager avec le trésor public le produit de leurs habitations, il est possible que leurs bénéfices se réduisent enfin à fort peu de chose ; qu'un grand nombre d'entre eux renoncent à une culture devenue trop ingrate, & que peu de capitalistes se présentent volontairement pour les remplacer.

Il nous reste à parler de la contribution personnelle. Rien ne s'oppose, à ce qu'il me semble, à ce qu'elle soit établie à Saint-Domingue. Je crois seulement qu'elle devroit y être assise sur des bases un peu differentes de celles qui seront admises en France, & que pour les raisons que j'ai déduites plus haut il conviendroit de n'y pas assujettir les simples cultivateurs.

Quant aux patentes, je n'en voudrois accorder à aucun individu à qui l'on n'auroit encore connu d'autre profession que celle de cultivateur. Il seroit fort à craindre, en effet, que beaucoup de cultivateurs ne préférassent à la culture l'état oisif de petit marchand, qui flatteroit bien davantage leur aversion pour le travail. Ils déserteroient ainsi une profession utile pour en embrasser une autre qui les rendroit peut-être non-seulement à charge, mais dangereux même à la société.

Au surplus, si le droit de patentes s'établit à Saint-Domingue, il n'est pas douteux qu'il ne doive être réglé d'après un tarif différent de celui qui a été décrété pour la France.

CINQUIÈME QUESTION.

Quelles ſont, dans l'ordre judiciaire, les nouvelles meſures légiſlatives, dont le régime particulier des colonies peut exiger l'adoption?

Un examen bien approfondi de cette queſtion conduiroit à reconnoître la néceſſité d'établir pour les colonies, ſur certains articles, un code particulier des délits & des peines, & en dicteroit les diſpoſitions.

Mais je ne me permettrai point d'entrer dans de ſi grands détails. Je me contenterai d'obſerver en général que certains délits intéreſſant fortement l'ordre public dans les colonies, y demandent une répreſſion très-active & peu compatible avec les lenteurs d'une inſtruction criminelle.

Les peines afflictives qui ſeroient prononcées par les tribunaux criminels, pourroient, dans certains cas, être trop ſévères.

Les peines infamantes, dont la gravité ſe meſure ſur l'impreſſion morale qu'elles produiſent dans l'eſprit des hommes, pourroient manquer leur effet ſur le plus grand nombre des noirs.

Il me paroît indiſpenſable d'étendre dans les colonies les attributions des juges-de-paix & des tribunaux correctionnels.

Dans cet eſprit on pourroit comprendre, parmi les peines de ſimple police ou du moins de police correctionnelle, quelques peines qui ſeroient plutôt répreſſives qu'afflictives: comme ſeroit, par exemple, une condamnation temporaire à des travaux publics, en ne prenant contre les condamnés que les précautions ſtrictement néceſſaires pour qu'il devînt facile d'empêcher leur évaſion.

Les délits qui appellent actuellement à Saint-Domingue la ſurveillance la plus active, ſont le vol & le vagabondage.

Le vol étoit autrefois fort commun dans cette colonie,

& ſi la manière dont on s'y prenoit pour le punir étoit tyrannique & illégale, elle étoit du moins prompte & capable de faire impreſſion ſur le coupable. D'ailleurs les larcins qui ſe commettoient dans ce temps-là, & qui le plus ſouvent n'avoient pour objet que des comeſtibles, ne tiroient pas à très-grande conſéquence.

Aujourd'hui le vol devient dans la colonie plus dangereux pour la ſociété, 1°. parce que le cultivateur qui acquiert de nouvelles jouiſſances & de nouveaux beſoins, ne ſera plus uniquement tenté par des comeſtibles ; 2°. parce que le vol des comeſtibles eux-mêmes, en offrant au cultivateur pareſſeux le moyen de ſubſiſter ſans travailler, tendra doublement à le démoraliſer.

Le vagabondage eſt encore un délit auquel les noirs ont toujours été aſſez enclins, & qu'il importe aujourd'hui d'autant plus de réprimer, que l'oiſiveté, le vol & l'immoralité marchent néceſſairement à ſa ſuite.

L'article 254 de l'acte conſtitutionnel porte qu'il y a pour toute la République un tribunal de caſſation ; mais la néceſſité veut que l'influence de ce tribunal ſoit rapprochée des habitans des colonies.

Ne pourroit-on pas établir à Saint-Domingue, par exemple, une chambre de caſſation, compoſée de juges qui prendroient le titre de ſubſtituts des juges du tribunal de caſſation ?

Lorſque la colonie de Saint-Domingue ſera diviſée en départemens, il ſera facile d'indiquer dans la colonie même aux tribunaux de chacun de ces départemens des tribunaux d'appel ; mais comme pluſieurs autres de nos colonies ne forment chacune qu'un ſeul département, il ſera néceſſaire de prendre pour elles, relativement aux appels, des meſures particulières, peut-être même d'attribuer à leurs tribunaux le droit de juger ſans appel un grand nombre de cauſes.

SIXIÈME QUESTION.

Y aura-t-il à Saint-Domingue une administration centrale ?

On ne peut s'empêcher de reconnoître que les cinq départemens, dans lesquels on se propose de diviser l'île de Saint-Domingue, quoiqu'à certains égards ils soient distincts & indépendans les uns des autres, ne forment ensemble cependant, sous bien des aspects, un tout presque indivisible.

Ces cinq départemens auront certainement, sous les rapports de la défense, de la culture, du commerce, des relations extérieures, &c. des intérêts communs qui les lieront entre eux d'une manière bien plus étroite qu'ils ne peuvent l'être avec aucun autre des départemens de la République.

Si dans cette vaste colonie l'autorité militaire est concentrée dans une même main, il n'est pas moins important, sans doute, que les autorités civiles y ressortissent aussi à un centre commun.

Je regarde donc comme indispensable d'établir à Saint-Domingue une administration centrale dont la loi détermineroit les fonctions, & qui seroit chargée de la principale correspondance à entretenir avec le gouvernement. Elle seroit pour la colonie ce que sont les bureaux centraux pour les grandes communes divisées en plusieurs municipalités.

Je composerois cette administration de cinq membres, dont chacun seroit, après le retour de la paix, nommé par l'un des cinq départemens. Il y auroit près de cette administration un commissaire du Directoire exécutif, & même un suppléant.

SEPTIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures législatives qu'il convient d'adopter à Saint Domingue, relativement aux cultes & à l'instruction publique ?

Des ministres sages & intelligens, qui gagneroient la

confiance des noirs, qui leur prêcheroient l'amour du travail, la néceſſité du mariage, & la pratique des vertus domeſtiques, pourroient faire à Saint-Domingue un bien incalculable. Mais les noirs ne peuvent par eux-mêmes ſe procurer de pareils miniſtres, & ne s'aviſeront pas même d'en chercher. Il eſt donc indiſpenſable que le gouvernement s'en occupe pour eux; qu'il accueille, qu'il choiſiſſe des hommes capables de remplir dignement de ſi utiles fonctions, & qu'il les défraie de leurs voyages.

Au reſte, je voudrois exiger de ces miniſtres qu'ils s'engageaſſent à remplir en même temps les fonctions d'inſtituteurs de la jeuneſſe; & ſous ce dernier rapport l'état pourroit les ſalarier ſans contrevenir aux diſpoſitions de l'article 354 de l'acte conſtitutionnel.

HUITIÈME QUESTION.

Quels moyens le gouvernement doit-il employer pour aſſurer dans la colonie de Saint-Domingue des ſecours aux indigens ſurâgés, infirmes ou malades?

On ne ſauroit exiger aujourd'hui à Saint-Domingue, d'aucun propriétaire, qu'il entretienne à ſes frais, comme autrefois, ſur ſon habitation un hôpital & des officiers de ſanté.

On ne peut pas ſe flatter non plus, que d'ici à long-temps les noirs aient acquis aſſez de prévoyance pour aſſurer, par eux-mêmes, des ſoins & des moyens de ſubſiſtance à leurs parens devenus incapables de travailler, à leurs vieillards, à leurs malades.

Il ſeroit donc très-à-propos que dans chaque département de Saint-Domingue on établît pluſieurs hoſpices qui ſeroient entretenus & deſſervis aux dépens du tréſor public.

Il y a peu de cantons de la colonie où il ne ſe trouve des habitations dont la propriété eſt maintenant acquiſe à la République. Une portion ſeulement d'une de ces habitations

pourroit fournir un local suffisant pour l'établissement d'un hospice.

NEUVIÈME QUESTION.

Quel parti convient-il de prendre à Saint-Domingue, relativement à l'administration & à la destination des domaines coloniaux ?

Je persiste à croire qu'après avoir distrait de la masse des habitations acquises à la République toutes celles qu'il est nécessaire ou avantageux d'approprier à quelque objet de service public, il faut sinon vendre sur-le-champ, au moins affermer pour plusieurs années toutes les autres. Je pense toujours aussi que le plus mauvais parti de tous seroit de faire valoir ces habitations au compte de l'état.

On a proposé de diviser les domaines coloniaux en petites portions que l'on vendroit séparément pour favoriser l'établissement des petites propriétés. Cette mesure, sous beaucoup de rapports, me paroît avantageuse. J'observerai cependant que dans les circonstances actuelles il pourroit être imprudent d'inviter les cultivateurs à faire, pour leur compte, de ces sortes d'acquisitions. Le noir n'a point encore acquis assez généralement le goût du travail, assez surmonté son indolence naturelle, pour résister à l'attrait d'une petite propriété qui, au moyen d'une case & d'un jardin, lui offriroit la possibilité de vivre dans une parfaite indépendance, & de subvenir, presque sans travail, à ses premiers besoins.

Ce genre de vie, qui flatteroit infiniment son penchant à l'oisiveté, le séduiroit peut-être au point de lui inspirer une indifférence invincible pour une aisance qu'il faudroit acheter par un travail plus pénible & plus constant.

DIXIÈME QUESTION.

Quels moyens doit-on employer à Saint-Domingue pour prévenir le déperiſſement ſucceſſif des noirs employés à la culture?

Quelques perſonnes conſidérant, d'une part, que les derniers troubles de Saint-Domingue ont coûté la vie à un grand nombre de noirs, & de l'autre que dans l'ancien état de choſes les naiſſances ne ſuffiſoient pas parmi eux pour balancer les mortalités, ſe croient en droit de conclure de cette double obſervation, que la population noire ira de plus en plus en décroiſſant dans cette colonie, ſi l'on n'a pas de nouveau recours à la traite. Je n'examinerai point ſi la traite modifiée ainſi qu'on l'a propoſé, peut ſe faire excuſer ou juſtifier même par la philoſophie & par l'humanité. Je me contenterai d'affirmer qu'elle n'eſt pas néceſſaire, & que le ſeul établiſſement d'un régime moral & ſage ſuffira non-ſeulement pour entretenir la population actuelle des noirs, mais pour l'accroître progreſſivement d'une manière rapide.

Bien convaincu de la vérité de cette aſſertion, je vais expoſer quelles ſont mes raiſons, je dirois preſque quelles ſont mes preuves.

Les noirs peuplent naturellement beaucoup, & la ſervitude même ſous laquelle ils vivent en Afrique ne paroît pas y être un obſtacle bien puiſſant à leur multiplication.

L'air & la température de Saint-Domingue leur conviennent très-bien, & ils y ſont parfaitement acclimatés.

On peut conclure de là avec aſſurance que ſi les inſtitutions ſociales ſecondoient & ne contrarioient pas la nature, la population des noirs feroit à Saint-Domingue de rapides progrès.

Oui, ſi le contraire eſt arrivé, c'eſt quelque vice de notre régime ſocial, & non pas la nature qu'il en faut accuſer.

Les détracteurs des colons vont s'écrier peut-être que ces causes de dépopulation que l'on cherche, c'étoient les mauvais traitemens qu'éprouvoient les nègres, leurs alimens insuffisans ou grossiers, les travaux excessifs auxquels ils étoient assujettis.

Toujours empressé de venger, autant qu'il est en moi, les colons des imputations injustes qui leur sont faites, je déclare que ce n'est point leur dureté que je crois que l'on doit accuser ici; car les nègres avoient généralement une nourriture saine & abondante. Ils étoient bien soignés dans leurs maladies, on ne pouvoit pas dire non plus qu'ils fussent excédés de travail.

J'accuse du peu de multiplication des noirs l'espèce d'immoralité à laquelle ils étoient en quelque sorte condamnés par nos usages; j'en accuse l'impossibilité presque absolue où on les laissoit de connoître & de pratiquer la plupart des vertus domestiques.

C'étoit, selon moi, un très-grand mal que cet isolement forcé où se tenoient les habitations les unes envers les autres, sans pouvoir s'allier réciproquement par des mariages.

Il résultoit de là, ou que les noirs étoient obligés de prendre femme sur leur propre habitation, parti pour lequel l'idée même d'une sorte de contrainte leur donnoit souvent de la répugnance, ou bien qu'ils alloient chercher des compagnes sur d'autres habitations quelquefois très-éloignées. Réduit à l'impuissance d'habiter avec sa compagne sous le même toit, le noir partoit à la fin de son travail pour aller la chercher; il avoit souvent plusieurs lieues à faire; il s'accoutumoit au vol dans ces excursions lointaines, & revenoit enfin le matin à son habitation plus fatigué quelquefois des courses de la nuit qu'il ne l'avoit été des travaux du jour.

Je suis parfaitement convaincu que si l'on donnoit au noir le goût & la facilité du mariage, si l'on ranimoit dans son cœur des sentimens que la nature y a placés, mais qu'un régime abusif a desséchés; si on lui donnoit ce qu'à peine il a connu jusqu'à présent, je veux dire une famille; si on l'accoutumoit à voir ses enfans naître & croître sous ses yeux;

je ſuis convaincu, dis-je, que la population des noirs feroit bientôt à Saint-Domingue des progrès rapides, & que la traite y deviendroit parfaitement inutile.

ONZIÈME QUESTION.

Quelles ſont à Saint-Domingue les propriétés qui ſont dans le cas d'être confiſquées pour le fait de l'émigration des propriétaires ?

J'ai fait voir, dans mes premières obſervations ſur Saint-Domingue, combien il ſeroit injuſte d'aſſimiler aux émigrés les nombreux habitans qui ont fui de cette colonie pendant les troubles qui l'ont ravagée ; il n'y a pas d'autres émigrés que ceux qui ont été régulièrement inſcrits en France ſur les liſtes d'émigration, & parmi leſquels il ſe trouve ſans doute des propriétaires de Saint-Domingue.

Un individu inſcrit ſur ces liſtes peut l'avoir été mal-à-propos, & n'être pas émigré ; mais aucun de ceux qui n'y ſont pas inſcrits, n'eſt émigré.

La conſtitution, en interdiſant formellement par ſon article 373 au Corps légiſlatif lui-même la faculté de faire grace aux véritables émigrés, a compris implicitement dans cette défenſe celle d'étendre ces meſures rigoureuſes à d'autres individus que ceux auxquels elle a eu elle-même l'intention de les appliquer.

Il n'eſt permis à perſonne de rien ajouter aux diſpoſitions de rigueur de la conſtitution, ſur-tout quand elles ſont auſſi préciſes.

Les colons de Saint-Domingue ont été forcés d'abandonner leurs habitations.

Tous ſont privés de leurs biens, & très-malheureux ; preſque tous ſont rappelés, par le vœu des noirs, de leurs habitations.

On n'a point de reproches à faire au moins au plus grand nombre d'entre eux.

Tous ces faits que perſonne ne conteſte, ſont les baſes ſur

lesquelles l'équité & encore plus la politique veulent que reposent toutes les mesures qui seront prises ultérieurement à l'égard des colons.

On les a, dit-on, invités à rentrer sur leurs propriétés; mais comment & dans quelles circonstances cette invitation leur a-t-elle été faite? N'étoit-elle pas un peu contredite par les événemens qui à leur connoissance se passoient dans la colonie?

Leur offroit-on une garantie suffisante de leur rentrée paisible sur leurs biens, & n'est-il pas trop vrai que quelques uns d'entre eux, qui sontvenus avec confiance aborder dans les ports de la colonie, en ont été inhumainement repoussés?

Plusieurs de ces colons, ajoute-t-on, ont fait éclater, pendant leur séjour à la nouvelle Angleterre, des sentimens inciviques. Mais est-il bien juste, est-il de la dignité d'une grande nation d'aller sur une terre étrangère demander, à des hommes accablés par le malheur, compte des gémissemens & des plaintes même qui ont pu leur échapper pendant leur exil?

Ah! c'est en se montrant grand & juste que le gouvernement imposera silence aux mécontens, & fera rétracter les plaintes qui auront pu s'élever contre lui.

Quelques colons, dit-on enfin, ont pris les armes contre leur patrie. Cette imputation est bien grave en elle-même sans doute; mais enfin elle est comme nulle tant qu'elle est vague, tant qu'elle n'est pas convertie en une dénonciation qui désigne d'une manière précise & les faits & les individus.

En tout état de cause les exceptions ne détruisent pas la règle générale, & la regle générale est ici, que tous les colons réfugiés doivent être admis à rentrer ou par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs, en jouissance de leurs propriétés.

Si quelques-uns d'entre eux viennent à être dénoncés pour des délits particuliers, ils pourront sans doute être mis en jugement. Encore faudra t-il préalablement examiner,

1°. s'ils ne se trouvent pas compris dans les amnisties précédentes ; 2°. si dans tous les cas la générosité française, une saine politique, ou même des services nouvellement rendus à la patrie par ces mêmes colons, ne veulent pas qu'on leur pardonne.

Il demeure, quant à présent, inconteſtable que les seuls propriétaires de Saint-Domingue, qui puissent être légitimement atteints par la confiscation, sont ceux dont l'émigration est constatée en France par leur inscription ou plutôt par leur non-radiation sur les listes des émigrés.

DOUZIÈME QUESTION.

Quels sont à Saint-Domingue les délits qu'il faut punir, quels sont ceux qu'il faut pardonner ?

On sent bien que sur une question aussi délicate je ne puis, je ne dois, je ne veux rien dire que de fort général.

Pardonner est le grand mot après une lutte cruelle qui a égaré, fatigué, écrasé tous les partis; qui les a tous rendus coupables au point d'oser à peine désormais se faire des reproches les uns aux autres.

Des punitions indiscrètes feroient un mal infini, des menaces plus indiscrètes encore en feroient peut-être davantage.

Il répugne beaucoup, j'en conviens, d'accorder l'impunité à de certains crimes quand les auteurs en sont bien connus. Mais il faut songer, d'un autre côté, que les plus grands excès ont souvent été provoqués par d'autres excès commis en sens inverse, que ces derniers ont eu eux-mêmes une origine toute semblable, & que s'il falloit faire remonter les châtimens de réaction en réaction, on ne sauroit enfin à quel point il conviendroit de s'arrêter.

Au milieu de l'horrible fermentation qui pendant si longtemps a bouleversé Saint-Domingue, quel homme investi dans ce pays de quelque autorité a pu conserver un calme inaltérable, une neutralité parfaite, & n'être pas entraîné

par une exaſpération preſque inévitable, bien loin ſouvent au-delà des bornes de la modération ?

Quand on rebâtit une maiſon incendiée, on ne met pas indiſtinctement au rebut tous les matériaux qui ont été atteints par la flamme, & parmi leſquels il s'en trouve encore de plus ou de moins propres à être remis en œuvre.

De même après un grand embraſement moral, il ne faut pas ſe flatter de trouver beaucoup d'hommes parfaitement purs. On doit regarder comme étant de miſe encore ceux qui, à des écarts paſſagers & aux exagérations de l'eſprit de parti, ont joint un fond habituel de droiture & de vertu.

Il eſt quelques hommes auſſi, ſans doute, qu'il faut néceſſairement, je ne dirai même pas encore punir, mais tout au moins éloigner des occaſions de mal-faire. Ce ſont ceux qui brouillons par ambition, par cupidité, par haine ou par caractère, ont, par leurs fatales paſſions, allumé celles des autres; qui ont excité ſciemment des troubles dont ils ont fait leur pâture & leur élément; qui ont élevé d'odieuſes ſpéculations ſur la dévaſtation des propriétés, & ſur le malheur des hommes.

Il faut bien obſerver encore que pluſieurs individus qui dans le commencement des troubles ont tenu une conduite répréhenſible, ont, depuis, parfaitement réparé ces torts. Tel homme eſt devenu infiniment précieux pour la colonie & pour la République, qui égaré pendant quelque temps a marché dans un mauvais ſentier. Il ſeroit injuſte, cruel & ſur-tout impolitique de revenir aujourd'hui ſur ces anciennes erreurs. Ce ſeroit porter imprudemment par-tout l'alarme, la défiance, le découragement & l'inquiétude.

Je conclus en diſant qu'il ſeroit à deſirer que le gouvernement pût donner à des hommes ſages des inſtructions telles, qu'ils euſſent des pouvoirs très-limités pour punir, & très-étendus pour pardonner.

Je n'ai entendu parler, dans tout cet article, que des hommes dont les torts ſont bien connus & avérés.

Si quelque victime gémiſſoit ſous le poids d'une oppreſ-

sion injuste ou arbitraire, il ne seroit pas besoin de crier ici quel parti on devroit prendre à son égard.

Je me borne à l'examen de ces douze questions, & je vais maintenant présenter une série de principes auxquels cet examen aura servi, en quelque sorte, de discussion préparatoire.

Liberté générale.

I. Tout habitant de Saint-Domingue, de quelque couleur qu'il soit, est libre & susceptible d'exercer ou d'acquérir les droits de citoyen français.

Police intérieure des habitations.

II. Tout cultivateur nouvellement affranchi ira dans le délai de . . . . . , à compter de . . . . . , reprendre son ancien domicile sur la dernière habitation à laquelle il a été ci-devant attaché. Il sera tenu d'y engager ses services à son ancien maître pour le temps de trois années consécutives (1).

Les agens du Directoire exécutif pourront seuls exempter un cultivateur desdites obligations, & dans la dispense qu'ils lui en délivreront par écrit, ils en spécifieront les motifs.

Bien entendu qu'un cultivateur sera pareillement dispensé desdites obligations, quand il en sera convenu de gré à gré avec son ancien maître, & que celui ci lui en aura délivré une attestation; bien entendu aussi qu'un cultivateur pourra, s'il le veut, engager dès ce premier moment ses services à son ancien maître pour plus de trois ans.

III. Aussitôt que les cultivateurs rentreront sur une habi-

(1) C'est seulement pour fixer les idées, que je porte à trois ans le temps pendant lequel les cultivateurs seront obligés de travailler par préférence pour leurs anciens maîtres. La durée de ce premier engagement demande à être définitivement réglée d'après un très-mûr examen. Quand je réfléchis aux longs & dispendieux travaux que presque tous les colons seront obligés d'entreprendre pour remettre simplement leurs habitations en état de produire un revenu, je ne puis m'empêcher moi-même de regarder comme très-insuffisante cette simple préférence de trois ans que je me borne à leur accorder.

tation, ils s'occuperont d'abord de rétablir leurs caſes, ou d'en conſtruire de nouvelles, & de planter des vivres. Ils reprendront enſuite les travaux ordinaires de la culture.

IV. Pendant ce premier engagement des cultivateurs envers leur ancien maître, celui-ci pourra les faire paſſer de l'une de ſes propriétés ſur une autre.

V. A la ſuite de ce premier engagement, chaque cultivateur ſera libre de convenir, de gré à gré, des conditions d'un nouvel engagement avec tel propriétaire que bon lui ſemblera, pour un temps qui ne pourra être moindre de trois ans.

Cependant s'il ſe propoſe de quitter après le premier engagement l'habitation de ſon ancien maître, il ſera tenu d'en prévenir celui-ci ſix mois au moins à l'avance, faute de quoi il ſera obligé de le ſervir encore aux mêmes conditions que par le paſſé, un an de plus par tacite reconduction.

La même réſerve aura lieu pour tous les engagemens ſubſéquens, à moins que dans les clauſes du bail ou contrat, le contraire ne ſoit expreſſément ſtipulé.

VI. Si pendant le premier engagement des cultivateurs envers leur ancien maître, celui ci vient à aliéner ſon fonds, ou à décéder, les cultivateurs ſeront, juſqu'au terme dudit engagement, aſſujettis envers les acquéreurs ou héritiers, aux mêmes obligations qu'ils l'étoient envers le propriétaire lui-même.

VII. Il ſera rédigé & publié un réglement dans lequel ſeront déterminées les obligations réciproques des propriétaires & des cultivateurs, pendant les trois années que doit durer l'engagement forcé de ceux-ci.

Les clauſes de ce réglement ſeront telles, que le cultivateur qui remplira ſes devoirs avec fidélité & avec zèle, ſoit aſſuré d'une rétribution ſuffiſante pour faire ſubſiſter honnêtement non-ſeulement lui-même, mais tous les individus qui compoſent ſa famille, ſoit qu'ils ſoient eux-mêmes ou non capables de travailler.

Cependant ce réglement n'aura de force & ne ſera reſpectivement obligatoire, qu'autant qu'il n'y aura pas été ſuppléé

par des conditions librement convenues entre le propriétaire & les cultivateurs.

VIII. Les conventions écrites entre un propriétaire & des cultivateurs ſeront rapportées par un notaire public en préſence de tous les contractans, & ſujettes aux mêmes formalités que le ſont en France les baux à ferme.

IX. Chaque propriétaire ou fondé de pouvoirs, réſidant ſur une habitation, tiendra un regiſtre où ſeront mentionnés les noms, l'âge, le ſexe & le ſignalement de tous les cultivateurs actuellement employés ſur l'habitation, & il y indiquera jour par jour toutes les mutations ou augmentations qui pourront ſurvenir.

Un relevé de ce regiſtre, certifié par lui, ſera remis au moins au commencement de chaque année, au greffe de la municipalité du canton.

X. Tout propriétaire ou fondé de pouvoirs délivrera à chacun de ſes cultivateurs une carte de domicile, ſur laquelle il ſera fait pareillement mention des noms, âge, ſexe & ſignalement du porteur, ainſi que du nom de l'habitation.

Ces cartes de domicile ſeront enſuite préſentées au greffe de la municipalité, pour y être confrontées avec le regiſtre des cultivateurs de l'habitation, puis finalement viſées par la municipalité, & timbrées de ſon ſceau.

Si un cultivateur quitte une habitation, il ſera tenu de préſenter auparavant ſa carte de domicile au propriétaire ou fondé de pouvoirs, qui y inſcrira, avec ſa ſignature & la date, ces mots *engagement fini*, ſi le cultivateur a réellement ſatisfait à ſon engagement, ou bien ceux-ci *permis de partir*, ſi le départ du cultivateur a été convenu de gré à gré, malgré que le temps de ſon engagement ne ſoit point encore entiérement écoulé.

XI. Si un cultivateur quitte une habitation pour aller ſe fixer ſur une autre ſituée dans l'arrondiſſement du même canton, il lui ſera délivré, par le nouveau propriétaire ou fondé de pouvoirs, une carte de domicile, & la municipalité avant de viſer celle-ci exigera la remiſe de l'ancienne,

& fera croiſer le nom du porteur ſur le regiſtre des cultivateurs de la première habitation.

Si les deux habitations ſe trouvent ſituées en deux cantons différens, le cultivateur ira d'abord faire la remiſe de ſa carte de domicile à la municipalité du lieu du départ, qui fera croiſer ſon nom ſur le regiſtre des cultivateurs de l'habitation qu'il quitte, & lui délivrera enſuite un paſſe-port pour ſe rendre à la nouvelle habitation ſur laquelle il aura déclaré être dans l'intention de ſe fixer.

Toute nouvelle carte de domicile, qui ſera délivrée à un cultivateur, fera mention de ſon précédent domicile.

XII. Il ſera immédiatement délivré, par chaque municipalité, des cartes de domicile à tous les individus autres que les cultivateurs, qui ſeront domiciliés dans ſon arrondiſſement.

Ces cartes feront mention de la profeſſion du porteur, du lieu de ſa réſidence, & du nom de ſon maître, s'il eſt en état de domeſticité.

XIII. Si dans l'étendue d'un canton il ſe trouve des habitations dont les propriétaires ne ſoient ni préſens ni repréſentés, les municipalités nommeront d'office, pour une ou pour pluſieurs de ces habitations, un gérant qui proviſoirement remplira les fonctions de fondé de pouvoirs du propriétaire; il tiendra le regiſtre des cultivateurs, délivrera les cartes de domicile, conduira & dirigera les travaux, paſſera des conventions ou traités avec les cultivateurs, & en remplira les conditions; fera vendre ou emmagaſiner les denrées récoltées, acquittera les droits ou contributions, &c.: il ſera attribué un ſalaire à ce gérant qui demeurera comptable, ſoit envers le propriétaire dès l'inſtant qu'il ſe ſera préſenté ou fait repréſenter, ſoit envers le tréſor public ſi aucun propriétaire ne réclame.

XIV. Si un cultivateur qui a engagé ſes ſervices à un propriétaire, croit avoir des motifs légitimes de ne point attendre pour le quitter que ſon engagement ſoit fini, & qu'il n'ait pu s'arranger ſur cela à l'amiable avec ledit pro-

priétaire, il pourra le citer devant le juge-de-paix du canton, qui prononcera sur la réclamation du cultivateur.

Si le juge-de-paix croit devoir faire droit à cette réclamation, il se fera représenter la carte de domicile du cultivateur; & après y avoir inscrit ces mots, *autorisé à quitter un tel jour*, il y apposera sa signature & son sceau.

Il allouera de plus, s'il y a lieu, au propriétaire une indemnité proportionnée au préjudice qui pourra résulter pour lui du départ anticipé de son cultivateur.

XV. Il pourra toujours se faire, d'une habitation à une autre, un échange de cultivateurs de l'un ou de l'autre sexe; mais une condition indispensable de cet échange sera le double consentement & des propriétaires & des cultivateurs à échanger.

XVI. Si un cultivateur engagé sur une habitation, & une femme engagée sur une autre, desirent, avant même la fin de leurs engagemens respectifs, s'unir entre eux par le mariage, aucun des deux propriétaires ne pourra s'y opposer.

La femme quittera son habitation pour aller vivre sur celle de son mari, à moins qu'il ne soit convenu, de gré à gré entre les propriétaires, que ce sera plutôt le mari qui passera sur l'habitation de la femme. Dans tous les cas, le propriétaire qui acquerra de cette manière un cultivateur de plus, paiera à l'autre une indemnité proportionnée à la perte qui résultera pour celui-ci, du départ anticipé de ce cultivateur.

XVII. Tout propriétaire d'habitation sera tenu de cultiver en vivres une étendue de terrein égale au moins au tiers de cette habitation.

Répression du vol & du vagabondage.

XVIII. Il sera établi à Saint-Domingue, pour la répression du simple vol & du vagabondage, de nouvelles peines qui seront assimilées à celles de simple police, ou aux peines correctionnelles.

Ces peines consisteront principalement en amendes pécu-

niaires, & dans la condamnation à un atelier forcé de travaux publics.

XIX. Ces peines pourront être prononcées sans appel par les juges-de-paix, ou par les tribunaux correctionnels, suivant les nouvelles attributions qui leur seront faites à cet égard par la loi.

XX. Sera réputé vagabond tout individu qui, par l'exhibition d'une carte de domicile ou autrement, n'aura pu justifier d'un domicile & d'un état connus.

Il sera sommé de déclarer son nom, sa résidence & sa profession. Sa déclaration sera publiée, & il restera à l'atelier des travaux publics jusqu'à ce qu'il soit duement réclamé ou cautionné.

XXI. Les hommes condamnés aux travaux publics seront enchaînés, mais de manière seulement à ce que, sans être gênés que le moins possible, ils n'aient pas cependant une trop grande facilité de s'évader.

Ils seront conduits au travail par des gardiens armés, & surveillés par des piqueurs.

Ils seront employés de préférence aux réparations des grandes routes.

Les femmes ne seront point enchaînées & seront employées, autant qu'il se pourra, à des travaux intérieurs.

XXII. Les ateliers de travaux publics seront sous la surveillance des municipalités qui auront une attention sévère à ce qu'aucun des condamnés ne soit jamais, sous aucun prétexte, employé au service privé de quelque individu que ce soit.

XXIII. Les condamnés aux travaux publics seront nourris aux frais de l'état, & recevront par jour chacun une ration de vivres complète.

Etat civil.

XXIV. Tout habitant de Saint-Domingue, dont la naissance, la filiation, le mariage, la paternité, ou les droits successifs n'ont point encore été suffisamment constatés, pourra y suppléer de la manière suivante.

XXV. Tout homme qui, en quelque temps que ce ſoit, aura eu d'une femme un ou pluſieurs enfans, pourra aller avec elle devant la municipalité du domicile de l'un d'eux, pour y faire la déclaration de leurs noms, de leurs âges, & des lieux de leur naiſſance. Ils déclareront enſuite de concert les noms, le ſexe, les âges, les lieux de la naiſſance & ceux de la réſidence actuelle de tous les enfans qu'ils reconnoîtront l'un & l'autre, & qu'ils feront comparoître, autant qu'il ſera poſſible.

Des regiſtres particuliers ſeront ouverts en double dans toutes les municipalités pour y inſcrire ces ſortes de déclarations.

Elles donneront aux enfans déclarés le droit d'hériter de leurs pères & de leurs mères.

XXVI. Un père pourra faire ſeul la déclaration de ſes enfans; elle leur donnera le droit d'hériter de lui, mais non de leur mère, quand même le père auroit déſigné celle-ci dans ſa déclaration.

Une mère pourra faire pareillement ſeule la déclaration de ſes enfans; ils acquerront par là le droit d'hériter d'elle, mais non de leur père, quand même celui-ci auroit été déſigné dans la déclaration.

XXVII. En cas d'abſence, un père ou une mère pourront faire reconnoître un enfant par un comparant porteur de leur procuration authentique & ſpéciale.

XXVIII. Si pluſieurs individus ſe déclarent pères d'un même enfant, & que la mère ſoit connue, la déclaration de celle-ci fera foi. Si la mère n'eſt pas connue, tous les déclarans ſeront amenés en préſence de l'enfant qui choiſira librement celui qu'il reconnoîtra pour ſon père.

Cependant un an après qu'une déclaration de paternité aura été faite, on n'en recevra plus aucune autre qui lui ſoit contraire.

XXIX. Tout individu dont le père & la mère ne ſeront point connus, ſera ſuſceptible d'être adopté.

XXX. Les municipalités veilleront à empêcher, par l'addition de ſurnoms ou de toute autre manière, que le grand

nombre de noms semblables qui se rencontrent à Saint-Domingue, surtout dans la classe des cultivateurs, n'occasionne des mépriſes, & ne mette le trouble dans les familles.

XXXI. Les officiers publics apporteront la plus grande attention à diſtinguer dorénavant ſur leurs regiſtres de naiſſances les enfans nés de légitimes mariages, d'avec les enfans naturels.

Dans l'acte d'enregiſtrement d'un de ces derniers, ils feront une mention exacte de toutes les déclarations qu'ils auront pu recueillir ſur ſa filiation.

Etat politique. Contributions.

XXXII. Il n'y aura point à Saint-Domingue de contribution foncière proprement dite; mais en remplacement de cette contribution, il ſera perçu ſur les denrées coloniales, à l'inſtant de leur embarquement ou pour la France ou pour l'étranger, un droit dont le tarif ſera déterminé par une loi.

XXXIII. Il ſera établi à Saint-Domingue une contribution perſonnelle. Tout propriétaire foncier ſera impoſé à cette contribution.

XXXIV. Les ſimples cultivateurs ne ſeront point portés ſur le rôle de la contribution perſonnelle.

XXXV. Cependant tout cultivateur né en France ou dans les colonies françaiſes, qui de plus ſaura lire & écrire, ou bien ſera marié & père de deux enfans vivans au moins, ſera admis à s'inſcrire volontairement ſur le rôle de la contribution perſonnelle de ſa commune, pour une ſomme équivalente à la valeur de trois journées de travail colonial agricole.

XXXVI. Tout individu qui n'eſt pas né en France ou dans les colonies françaiſes, ne peut devenir à Saint-Domingue citoyen français que par les moyens énoncés dans l'art. 10 de l'acte conſtitutionnel.

XXXVII. Tous les individus qui, pendant les troubles qui ont agité la colonie de Saint-Domingue, y ont porté les armes en quelque temps & à quelque occaſion que ce ſoit,

ne pourront, à raiſon de ce ſeul fait, ſe prévaloir des diſpoſitions de l'article 9 de l'acte conſtitutionnel pour prétendre à l'exercice des droits de citoyen français.

Cependant d'après des certificats authentiques d'une bonne conduite ſoutenue, & de ſervices ſignalés rendus à la patrie pendant la révolution, les agens du Directoire exécutif pourront délivrer, à titre de récompenſe nationale, aux habitans de la colonie, porteurs de ces certificats, une déclaration qui les aſſimilera à ceux qui ont eu l'avantage de faire une ou pluſieurs campagnes pour l'établiſſement de la République.

Inſtruction publique, Cultes.

XXXVIII. Il ſera accordé paſſage, aux frais de la République, à un nombre convenable de miniſtres, dont les principes & la moralité ſeront bien connus, & qui, après avoir fait leur acte de ſoumiſſion aux lois de la République, prendront de plus l'engagement de remplir à Saint-Domingue, indépendamment des fonctions de miniſtres, celles d'inſtituteurs de la jeuneſſe.

XXXIX. Un de ces miniſtres ſera, autant que faire ſe pourra, placé dans le chef-lieu de chaque canton de la colonie. Les anciennes égliſes ſeront miſes à leur diſpoſition; &, à raiſon de leurs fonctions d'inſtituteurs, on pourra non-ſeulement mettre auſſi à leur diſpoſition les ci-devant preſbytères, mais leur accorder encore un traitement, dont la hauteur ſera déterminée par la loi.

XL. Ces inſtituteurs donneront, à des jours & à des heures fixes, des leçons publiques de lecture, d'écriture, d'arithmétique & de morale.

Hoſpices, Bâtimens & Domaines publics.

XLI. Parmi les habitations qui appartiennent maintenant à la République, il en ſera, près de chacun des principaux chefs-lieux, réſervé une en tout ou en partie pour y établir un hoſpice.

Ces hoſpices ſeront entretenus aux frais du public. Il ſera

attaché à chacun un ou plusieurs officiers de santé, & un dépôt de médicamens.

Les indigens domiciliés dans l'arrondissement de ces hospices, & principalement les cultivateurs, pourront, sur des bons délivrés ou visés par les municipalités, y envoyer leurs parens surâgés, malades ou infirmes.

XLII. Il sera aussi réservé, près du chef-lieu de chaque canton, un bâtiment & un espace de terrein convenables pour y établir le logement du détachement de la gendarmerie nationale en résidence dans le canton.

XLIII. Il sera enfin, autant qu'il se pourra, réservé aussi, dans chaque canton, un local & des édifices convenables pour y établir une maison de sûreté, où l'on puisse loger l'atelier des travaux publics, & placer ses divers accessoires.

XLIV. Tous les domaines coloniaux, non susceptibles d'être appropriés à quelque objet de service public, seront ou vendus ou affermés.

XLV. Quelques-uns de ces domaines pourront être partagés en petites portions, qui seront vendues séparément.

Ces ventes seront faites, de préférence, à des blancs ou à des hommes de couleur, qui exerceront des professions d'artisans ou d'ouvriers.

Administrations, Tribunaux.

XLVI. Il y aura à Saint-Domingue une administration centrale, composée de cinq membres, dont un sera renouvelé tous les ans.

A la paix, chacun de ces cinq membres sera nommé par l'Assemblée électorale de chacun des cinq départemens, dans lesquels la colonie doit être divisée.

Un commissaire du Directoire exécutif sera placé près de cette administration centrale, & un suppléant sera nommé pour le remplacer en cas de mort ou d'absence.

XLVII. Cette administration centrale connoîtra de toutes les affaires générales de la colonie, en ce qui concerne sa défense, la sûreté & la police générales, l'administration publique, les finances, le commerce & la navigation, les

ſubſiſtances, la bienfaiſance publique, les relations extérieurs, &c.

Elle prononcera proviſoirement ſur les difficultés qui pourroient s'élever entre les différentes adminiſtrations départementales de la colonie.

Elle correſpondra immédiatement avec le Directoire exécutif, & lui rendra compte. Elle recevra de lui les lois, arrêtés, ordres, inſtructions, proclamations, &c. & les tranſmettra aux adminiſtrations départementales de la colonie.

Elle entretiendra auſſi une correſpondance directe avec les autres colonies françaiſes de l'Amérique, avec les envoyés ou conſuls français réſidant près des divers états de l'Amérique, avec les gouvernemens deſdits états, ou avec leurs délégués.

Elle pourra, dans des cas urgens, faire pour toute la colonie des règlemens proviſoires.

XLVIII. Dans chaque canton de Saint-Domingue, l'adminiſtration municipale ſera compoſée de cinq membres au moins, y compris le préſident, ſans avoir égard au nombre de communes dont le canton ſera compoſé.

Les membres de cette adminiſtration ſeront, à la paix, nommés par l'aſſemblée primaire ou par les aſſemblées primaires du canton.

XLIX. Il y aura à Saint-Domingue une chambre de caſſation, compoſée de juges qui prendront le titre de ſubſtituts des juges du tribunal de caſſation.

Ces juges ſeront au nombre de cinq, dont un ſera renouvelé tous les ans.

A la paix, chacun de ces cinq juges ſera nommé par l'aſſemblée électorale de chacun des cinq départemens de Saint-Domingue, & il ſera nommé de plus pour chacun un ſuppléant.

Un commiſſaire du Directoire exécutif ſera placé près de cette chambre de caſſation, & un ſuppléant ſera nommé pour le remplacer, en cas de mort ou d'abſence.

La loi déterminera les attributions de cette chambre de caſſation.

35333

L. On ne reconnoît à Saint-Domingue, pour émigrés, que ceux qui, se trouvant portés sur les listes d'émigrés, imprimées en France, n'auront point obtenu finalement leur radiation définitive.

Tous propriétaires absens, qui ne sont point inscrits sur lesdites listes, ou qui en ont été définitivement rayés, peuvent rentrer librement en jouissance de leurs propriétés, ou par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs.

Je n'ajouterai plus rien à cette série d'articles : ce ne sont encore que des matériaux informes & mal rangés, que je livre à des mains plus habiles que les miennes. L'architecte qui saura les polir, les appareiller, les mettre en œuvre, aura bien certainement presque tout le mérite de l'édifice régulier que l'on verra sortir de ses mains; cependant l'ouvrier qui extrait ces matériaux de la carrière, & qui commence à les débrutir, n'est pas peut-être tout-à-fait un collaborateur inutile.

Nota. Les bases de mon travail étoient arrêtées quand j'ai acquis une parfaite connoissance du message adressé le 3 floréal, par le Directoire exécutif, au Conseil des Cinq-Cents.

Le Directoire demande de nouvelles lois relatives aux colonies, & je seconde ses vœux, puisque je présente moi-même des matériaux pour la rédaction de ces lois.

Au surplus, j'ai remarqué que mes vues s'accordent en quelques points avec celles qui sont manifestées par le message, & qu'elles en diffèrent en d'autres. C'est cette remarque-là même qui me détermine à faire imprimer mes nouvelles observations. Je m'abstiendrois peut-être également, en effet, quoique par des motifs bien différens, de les donner au public, si elles étoient ou tout-à-fait contraires, ou tout-à-fait conformes au message du Directoire exécutif.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.

E797
R163s